



## ARRÊTÉ DU MAIRE

2025/CIR/N°237

en date du 15 mai 2025  
portant interdiction de stationnement  
et de circulation alternée  
Rue Charlie Chaplin

Réf : ML

Le maire de Naintré,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de tampon d'assainissement par **ROIFFE Travaux Location 4, rue du Souvenir 86120 ROIFFE**, il convient de réglementer momentanément la circulation et le stationnement, sur la voie communale nommée : **Rue Charlie Chaplin**.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Stationnement

A compter du 22 octobre 2025 jusqu'à la fin des travaux (40 jours), le stationnement sera interdit, au droit du chantier : **Rue Charlie Chaplin 86530 Naintré**, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Tous les véhicules gênants pourront être enlevés et déposés en fourrière.

### ARTICLE 2 : Circulation alternée

A compter du 22 octobre 2025 jusqu'à la fin des travaux (40 jours), la circulation sera réglementée par alternat en fonction des besoins du chantier sur la voie communale nommée : **Rue Charlie Chaplin**, sur la commune de Naintré.

L'alternat sera fait par panneau B15 C 18.

### ARTICLE 3 : Empiètement sur la chaussée

A compter du 22 octobre 2025 jusqu'à la fin des travaux (90 jours), la chaussée sera empiétée sur 3 mètres, sur la voie communale nommée : **Rue Charlie Chaplin** sur la commune de Naintré, au droit des travaux.

### ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle : livre I - Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **ROIFFE Travaux Location** Elle devra être maintenue de jour comme de nuit.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur de la commune de NAINTRE.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Mr le Maire de la Commune de Naintré,
- le chef de la brigade de gendarmerie de NAINTRE,
- l'ASVP de la Commune de Naintré,
- Service déchets de la CAGC
- Transport scolaire
- TAC pour information
- ROIFFE Travaux Location
- 

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Naintré, le 17 octobre 2025

Le Maire  
Christian MICHAUD



*La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant M le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant M le Maire suspendant ce délai.*